

## Méthode : exemple de lecture-empreinte

**Support :** articles 33 à 40 du *Code noir* de 1665 de Jean-Baptiste Colbert (1616 - 1683). L'extrait choisi est directement en rapport avec le roman : il porte sur les punitions prévues pour l'esclave, notamment en cas de marronnage. <http://1libertaire.free.fr/CodeNoir02.html>

**Durée :** 30 min.

**Objectif de méthode :** le marquage personnel du texte par l'élève l'oblige à lire plus lentement et de manière plus réfléchie, puisqu'il a des annotations à porter : c'est pourquoi la lecture-empreinte est plus efficace qu'une autre façon de lire, et permet certainement une meilleure mémorisation du contenu du document.

**Objectif de culture générale :** proposer un document historique complémentaire du roman à l'élève, pour lui faire découvrir le contexte esclavagiste de l'époque de Louis XVI, l'argumentation et l'idéologie qui le sous-tend. (option possible : la lecture cursive des soixante articles du *Code Noir*.)

**Thèmes :** la codification et la justification de l'esclavage des noirs, au prétexte de réglementer les abus des maîtres sur les esclaves.

**Objet d'étude :** identité et diversité.

**Quelle séance complète-t-il dans la revue ?** Ce document numérique s'inscrit dans l'introduction de l'étape 1.

**Comment utiliser ce document en classe ?** Le travail sur ce document s'établit en collaboration professeur/classe. Dans un premier temps l'élève travaille seul. Il s'agit pour lui de s'approprier le texte en l'annotant avec tout ce qui lui vient à l'esprit lorsqu'il le lit pour la toute première fois. En l'occurrence, il peut s'agir de ce qu'il remarque d'anormal dans ce texte, de ce qui attire son attention, l'interpelle, et ce tant dans la forme que dans le fond du document (par exemple des mots inconnus, des néologismes, des mots-clés...). Il notera aussi ce qu'il ne comprend pas, ou les passages où il hésite entre deux interprétations. Il notera les questions qu'il se pose sur telle ou telle partie. Il pourra résumer certains passages, mettre en exergue ceux qui lui semblent les plus importants, etc. Sur le plan pratique, l'élève porte ses annotations (en couleur et/ou au surligneur) soit dans les marges, soit à même le texte. Des signes et symboles, lorsqu'ils sont pertinents, peuvent compléter ces marquages (flèche, smiley, entourage, pictogramme danger, etc.).

**Brève présentation du document :** il s'agit de simuler le travail que ferait un élève à qui l'on demanderait de réaliser une lecture-empreinte : ce à titre d'exemple.

Exemple de « lecture-empreinte » sur un extrait du Code noir → Articles 33 à 40

Surlignements jaunes dans tout le texte / RÉPÉTITION : on remarque que la sanction qui revient le plus est la peine de mort (expliquez à la classe les lois de Dracon ; et l'adjectif draconien) **Mot-clé : SERA PUNI DE MORT**

**Art. 33**

L'esclave qui aura frappé son maître, sa maîtresse ou le mari de sa maîtresse, ou leurs enfants avec **contusion** ou **effusion** de sang, ou au visage, **sera puni de mort.**

**Résumé art.33 :**  
Toute violence envers son propriétaire ou sa famille est punie de la peine maximale.

**Art. 34**

Et quant aux **excès** et **voies de fait** qui seront commis par les esclaves contre les personnes libres, voulons **qu'ils soient sévèrement punis, même de mort**, s'il y **échet.\***

Mots à définir (champ lexical juridique)

\*Probable conjugaison ancienne du verbe « échoir », aujourd'hui on dirait « échoit »

**Art. 35**

Les **vols qualifiés**, même ceux de **chevaux, cavales, mulets**, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les esclaves ou par les **affranchis**, seront punis de **peines afflictives**, **même de mort**, si le cas le requiert.

Différence entre ces 3 mots ?

Sens de ces mots ?

**Résumé art. 34 ; 35 ; 36 :** on voit que tout délit de l'esclave est toujours très sévèrement puni.

**Art. 36**

Les **vols** de moutons, chèvres, cochons, volailles, cannes à sucre, pois, mils, manioc, ou autres légumes, faits par les esclaves, seront punis selon la qualité du vol, par les juges qui pourront, s'il y **échet\***, les condamner **d'être battus de verges** par l'**exécuteur de la haute justice et marqués d'une fleur de lys.**

Sens de ces mots ?

Marqué d'une fleur de lys (demander une explication)

**Art. 37**

Seront tenus les maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage causé par leurs esclaves, outre la peine corporelle des esclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux **abandonner l'esclave à celui auquel le tort a été fait ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en seront déchus.**

← Passage peu clair (demander une explication)

**Résumé art. 37 :** le maître doit réparer les torts causés par son esclave.

**Art. 38**

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, **aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule** ; s'il **récidive** un autre mois à compter pareillement du jour de la dénonciation, **il aura le jarret coupé**, et il sera marqué d'un fleur de lys sur l'autre épaule ; et, la troisième fois, **il sera puni de mort.**

**Résumé art. 38 :** sanctions prévues en cas de marronnage et de récidive de marronnage

**Art. 39**

Les affranchis qui auront **donné retraite** dans leurs maisons aux esclaves fugitifs, seront **condamnés par corps** envers les maîtres en l'amende de 300 livres de sucre par chacun jour de rétention, et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en 10 **livres tournois** d'amende par chacun jour de rétention.

**Résumé art. 39 :** amendes prévues pour les hommes libres (noirs ou blancs) aidant un marron.

**Art. 40**

**L'esclave puni de mort** sur la dénonciation de son maître non complice du crime dont il aura été condamné sera **estimé** avant l'exécution par deux des principaux habitants de l'île, qui seront nommés d'office par le juge, et le **prix de l'estimation** en sera payé au maître ; et, pour à quoi satisfaire, il sera imposé par **l'intendant** sur chacune tête des nègres payants droits la somme portée par l'estimation, laquelle sera **régalée** sur chacun desdits nègres et levée par le **fermier du domaine royal** pour **éviter à frais.**

**Résumé art. 40 :** on évalue le prix de l'esclave avant exécution, pour dédommager le maître de sa mort.

Présence d'un champ lexical dans tout le texte : celui du vocabulaire juridique spécialisé sur les délits, crimes et sanctions prévus.

Barbarie des châtimens prévus : il s'agit de marquer physiquement l'esclave, pour que sa faute se voie constamment à l'extérieur

Mots du XVII<sup>e</sup> siècle à expliquer

